



Arrêt

**n° 148 608 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris [...] en date du 4 avril 2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, autorisé au séjour illimité en Italie, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 septembre 2010, une attestation (annexe 15) couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 6 novembre 2010, lui a été délivrée par la commune de Sambreville. Cette attestation

précise que le requérant s'est présenté à l'administration communale pour requérir son inscription, en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 61/7 de la Loi. Une attestation (annexe 41) lui a été délivrée par la commune de Sambreville en date du 19 octobre 2010.

1.4. Le 12 février 2011, une attestation (annexe 41) lui a été délivrée par la commune de Sambreville, indiquant que le requérant s'est présenté le 14 février 2011 à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 10ter / 61/7 de la Loi.

1.5. Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14 octobre 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 148.607 du 25 juin 2015.

1.6. En date du 4 avril 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

art. 7, al 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 de la loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « *le fait que le requérant séjourne en Belgique depuis le mois de septembre 2010 et y est parfaitement intégré* ». Il expose qu'il « *est évident que durant ce laps de temps passé sur le territoire du Royaume, le requérant a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge ; qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par le requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées avec le temps* ».

Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation et que la décision attaquée est motivée de manière tout à fait stéréotypée.

Il mentionne, pour le surplus, qu'il « *a toujours, au moment de la notification de l'acte attaqué, une seconde demande d'autorisation de séjour en cours, demande introduite en date du 12 février 2011 ; qu'en toute logique il appartenait à la partie adverse de prendre position dans le cadre de cette décision avant de notifier l'acte attaqué, ce qu'elle n'a nullement fait* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, lequel au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la motivation retenue par l'acte attaqué apparaît adéquate et suffisante en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art 6 de la loi, ce qu'il ne conteste pas en termes de requête.

3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la demande d'autorisation de séjour que le requérant aurait introduite le 12 février 2011, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif une attestation (annexe 41), datée du 12 février 2011, indiquant que le requérant s'est présenté le 14 février 2011 à l'administration communale de Sambreville pour introduire une demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 10^{ter} / 61/7 de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation du requérant dès lors que la prétendue demande du 12 février 2011 se fonde sur la même base de l'article 61/7 de la Loi que celle introduite le 14 octobre 2010 et que celle-ci a été déclarée non fondée le 29 mars 2011, soit postérieurement à la demande du 12 février 2011. Or, il n'apparaît nullement du dossier administratif que la demande du 12 février 2011 contienne d'autres éléments que ceux produits dans la demande du 14 octobre 2010. En effet, le requérant n'affirme pas et ne soutient nullement avoir produit d'autres éléments que ceux exposés à l'appui de sa demande du 14 octobre 2010. Il se contente de soutenir *« qu'en toute logique il appartenait à la partie adverse de prendre position dans le cadre de cette décision avant de notifier l'acte attaqué »*.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment l'exécution de l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le moyen est irrecevable.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE